



## Décision individuelle n°2022-0044 du - 3 MARS 2022

Portant autorisation d'une aire de stationnement nocturne pour camping-cars, remorques et véhicules habitables ou tout abri mobile

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, article 15.-II.-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, notamment la modalité d'application de la réglementation n° 25, relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 règlementant le campement en cœur de Parc national des Cévennes, et plus particulièrement les articles 3 et 4, pouvant autoriser l'installation d'une aire de stationnement nocturne dédiée aux véhicules, remorques habitables ou tout abri mobile, pour une nuit d'affilée,

Vu la rencontre avec le pétitionnaire le 16 février 2022, pour lui présenter les modalités de la présente décision,

Considérant que le projet décrit ci-dessous est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins actuels du stationnement nocturne des camping-cars sur la ferme auberge, tout en limitant les impacts potentiels,

### ARRETE

#### Article 1 : pétitionnaire – Objet

##### 1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Sébastien VEDRINES, de l'exploitation GAEC Mas de La Font, située au Mas de La Font, 48150 Meyrueis,

##### 1-2 Objet de l'autorisation :

Accueil sur le siège de l'exploitation agricole des camping-cars, remorques et véhicules habitables sur **une aire de stationnement nocturne dédiée**, dans le cadre de l'accueil à la ferme, lié à la vente de produit ou à une ferme auberge.

#### Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 L'aire de stationnement visée à l'article 1 est délimitée sur la carte n°1, annexée à la présente décision.

2-2 Le stationnement nocturne est autorisé pour une nuit d'affilée uniquement.

2-3 Le stationnement est gratuit.

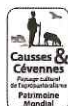
2-4 L'aire est limitée à **3 emplacements** maximum.

2-5 Les emplacements sont **contigus** et de type « place de parking ».

2-6 Les emplacements sont nus, non desservis individuellement en eau ou en électricité.

2-7 L'aire dédiée est un espace de stationnement et non de campement. Il est donc interdit de poser des cales, de déballer, de sortir des chaises et des tables (...).

2-8 Il ne sera procédé à aucun aménagement ni aucun remblaiement de l'aire d'accueil des camping-cars.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

### Article 3 : autres obligations et droit des tiers

3-1 Le pétitionnaire s'engage à délivrer une autorisation pour la nuit, à faire apposer derrière le parebrise du véhicule stationné. L'imprimé à remplir est délivré par le Parc national des Cévennes.

3-2 Un panneau d'information, fourni par le Parc national des Cévennes, est apposé par le pétitionnaire sur l'aire de stationnement.

3-3 Tout feu est interdit sur l'aire de stationnement.

3-4 Aucun déchet ne doit être laissé sur place, aucune eau usée ne doit être déversée dans le milieu naturel.

3-5 Les chiens doivent être tenus en laisse.

3-6 Les campeurs ne doivent faire aucun bruit qui pourrait porter atteinte à la quiétude des lieux.

3-7 Le pétitionnaire informe les usagers de l'aire de stationnement de ces règles.

3-8 La présente décision ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### Article 4 : durée

4-1 La présente décision est prise pour une durée de 1 année à compter de sa notification, avec tacite reconduction.

4-2 L'une ou l'autre partie peut résilier à tout moment la présente décision par lettre recommandée.

### Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables à la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### Article 6 : Modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Il sera également adressé pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- ✓ au maire de la commune concernée,
- ✓ Madame la Préfète du département du Gard,
- ✓ Madame la Préfète du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- ✓ aux Sous-Préfets de la Lozère et du Gard,
- ✓ Monsieur le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
- ✓ aux Commandants des Groupements de gendarmerie départementale de la Lozère et du Gard,
- ✓ Messieurs les Directeurs départementaux de la cohésion sociale de la Lozère et du Gard,
- ✓ Messieurs les Chefs du service départementaux de l'Office française de la biodiversité de la Lozère et du Gard,
- ✓ Monsieur le directeur de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint Anne LEGILE  
Rémy CHEVENEMENT



Parc national des Cévennes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - Pétitionnaire
    - EP PNC/SG
  - copies :
    - Commune de Meyrueis
    - Gendarmerie
    - EP PNC / SAS / TCVT / DT Causses-Gorges
- Dossier n°2022-1792



Parc national des Cévennes



# Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 1

Aire de stationnement nocturne pour camping-car  
 Site de Mas de La Font



Parc national des Cévennes